
Statuts régionaux pour les Écologistes de Franche-Comté

Titre 1 : valeurs et principes

Article 1. Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale "Les Écologistes de Franche-Comté" (ci-après nommée "Les Écologistes Franche-Comté" ou "la Région", association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette organisation, dotée d'une personnalité morale, est la représentante régionale du parti politique national.

Sa durée est illimitée.

Le siège social des Écologistes de Franche -Comté est situé 19, rue Charles Krug 25 000 - Besançon. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Politique Régional.

Le périmètre territorial de la Région est **la Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute Saône, Territoire de Belfort)**.

Les Écologistes de Franche-Comté est composé de tous les membres et soutiens du parti Les Écologistes qui résident à titre principal dans ce périmètre,

Les présents statuts sont élaborés en cohérence avec les Statuts et le Règlement intérieur nationaux adoptés le 18 mars 2024.

L'organisation et le fonctionnement de la Région sont régis par les présents Statuts, ainsi que par un Règlement intérieur régional qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Article 2. Objet

La Région anime, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire.

Article 3. Valeurs

Les Écologistes de Franche-Comté font leur les valeurs de l'article 3 des statuts nationaux.

Article 4 : principes de fonctionnement

Le fonctionnement des Écologistes de Franche-Comté est basé sur le respect des principes de fonctionnement tels que définis dans l'article 4 des statuts nationaux et notamment le principe de subsidiarité.

Titre 2 : les Soutiens et les Membres des Écologistes de Franche-Comté

Article 5 : Les Soutiens

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut demander son inscription sur les fichiers régionaux et nationaux des Soutiens des Écologistes.

Article 6 : Les Membres

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut adhérer aux Écologistes.

Tout Soutien peut choisir de devenir Membre des Écologistes pour notamment, participer aux décisions stratégiques et aux votes organisés au sein du Mouvement.

Le montant de la cotisation, les modalités pratiques d'adhésion et l'âge minimal pour devenir Membre du Mouvement sont fixés par le Règlement intérieur fédéral et sont précisés dans le Règlement Intérieur Régional de manière à permettre à toutes celles et ceux qui le souhaitent, sans barrière financière, d'adhérer au Mouvement.

Les Membres peuvent participer aux prises de décisions stratégiques du Mouvement et notamment à l'adoption du Projet et à l'élection des instances dirigeantes et des représentant·e·s légaux du Mouvement.

Les Membres s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement intérieur fédéral qui leur sont pleinement opposables dès leur adhésion et constituent la loi des parties au sens de l'article 1103 du Code civil. Ils s'engagent également à respecter les présents statuts et le règlement intérieur régional.

Titre 3 : le pôle projet et programmes

Article 7 : Le projet

Les Écologistes conçoivent et énoncent un projet de société reposant sur les principes et valeurs de l'écologie politique.

La Région et les échelons infra-régionaux déclinent et adaptent le projet des Écologistes sur leurs territoires.

Article 8 : Les programmes

Le projet national se décline en programmes adaptés à la réalité des territoires, aux diverses échéances électorales, aux mouvements de la société.

Les Écologistes de Franche-Comté ont la responsabilité de co-construire, avec « les Écologistes de Bourgogne », un programme concernant les compétences de la région administrative dont ils dépendent, dans le cadre d'une coordination interrégionale prévue à l'article 12 des présents Statuts.

Article 9 : Les Commissions thématiques

Les Membres et Soutiens des Écologistes de Franche-Comté sont invités à rejoindre les Commissions thématiques nationales et régionales, dans les conditions précisées à l'article 9 du RI.

Article 10 : L'écosystème écologique

Les Écologistes de Franche-Comté déploient leur action dans des partenariats multiples.

Dans ce but, ils nouent des relations avec la société civile mobilisée, susceptible de partager les valeurs et principes visés aux présents Statuts.

Les Écologistes de Franche-Comté promeuvent, dans le cadre de leur action, la participation de la société civile à l'élaboration du projet et à la vie du Mouvement.

Les Écologistes de Franche-Comté peuvent, dans le cadre de partenariats, apporter un soutien médiatique, juridique, matériel ou financier à tout groupe ou organisation constitutive du mouvement de l'écologie politique

Titre 4 : Organisation territoriale

Article 11 : Les Groupes locaux

Les Groupes locaux constituent la structure de base des Écologistes.

Article 11-1 : Le Groupe local

Le Groupe local anime la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire en organisant l'accueil et la formation de ses Soutiens et de ses Membres, et en faisant connaître la réflexion et les initiatives du Mouvement. Il détermine les stratégies locales du Mouvement et ses positions sur les politiques et projets locaux. Il participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Le Groupe local agit en toutes circonstances en cohérence avec les orientations fédérales et régionales du Mouvement.

Les règles de composition et d'organisation des Groupes locaux sont définies par les règlements intérieurs fédéral et régional.

Article 11-2 : Coordination des Groupes locaux

Lorsqu'il existe plusieurs Groupes locaux au sein d'un département administratif, ils coordonnent leurs actions à l'échelle de ce département.

Lorsque plusieurs Groupes locaux existent dans le périmètre d'un Établissement public de coopération intercommunale, ils peuvent créer une coordination intercommunale.

La coordination départementale ou intercommunale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de communication du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées de manière temporaire par le Conseil Politique Régional. Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Article 12 : Organisation régionale

Article 12-1 : Rôle et compétences de la Région

Les Régions disposent de la personnalité morale.

La Région anime et organise, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire, dans les conditions précisées à l'article 12 du RI

La Région contribue à l'élaboration de l'ordre du jour proposé aux Congrès ordinaires et extraordinaires et coordonne la mobilisation pendant les campagnes électorales en lien avec les Groupes locaux.

La Région détermine, en cohérence avec les orientations fédérales auxquelles elle contribue, les stratégies régionales du Mouvement, notamment lors des élections, et ses positions sur les politiques et projets régionaux. Elle peut proposer des orientations stratégiques, dans le respect du principe de subsidiarité et de l'autonomie politique et stratégique des Groupes Locaux pour les élections municipales et des Coordinations Départementales pour les élections départementales.

La Région peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux coordinations interrégionales, départementales et intercommunales tout ou partie de ses compétences.

La Région peut mettre sous tutelle une structure infra-régionale sur décision du Bureau exécutif régional validée par le Conseil politique régional dans les conditions prévues à l'article 12-1-4 du Règlement intérieur fédéral et précisées par le Règlement intérieur régional.

Article 12-2 Coordination interrégionale

La Région se coordonne avec Les Écologistes Bourgogne à l'échelle de la région administrative Bourgogne Franche-Comté dans les conditions déterminées par les Règlements intérieurs fédéral et régional.

La coordination interrégionale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de communication du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Elle procède dans les conditions prévues à l'article 13-13 du Règlement intérieur fédéral à la désignation des candidats aux élections régionales, détermine la stratégie et coordonne la mobilisation pendant la campagne des élections régionales. Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par les deux Régions Franche Comté et Bourgogne.

Les Règlements intérieurs fédéral et régional précisent la composition et le fonctionnement des coordinations interrégionales.

La Région peut se coordonner avec les autres Régions Écologistes, de façon ponctuelle, hors échelon d'une région administrative, pour construire ensemble une position commune sur les sujets transversaux qui les concernent.

Article 12-3 le congrès Régional

Le Congrès régional constitue l'Assemblée générale des Membres au sein de la Région à jour du paiement de leur cotisation.

Il délibère notamment sur :

- l'orientation politique générale des Écologistes de Franche-Comté
 - l'action et les stratégies locales et régionales des Écologistes
 - les positions des Écologistes sur les politiques et projets relevant de son périmètre ;
 - le rapport financier du (ou de la) trésorier.ère régional.e et les perspectives budgétaires pour les trois années à venir .
 - le fonctionnement démocratique général

Il adopte et modifie les Statuts de la Région. Il peut modifier le Règlement intérieur régional. Il élit les membres du Conseil politique régional.

L'organisation des Congrès régionaux est décrite dans le Règlement intérieur fédéral et complétée par le Règlement intérieur régional.

12-4. Le Congrès régional extraordinaire

Entre deux Congrès régionaux ordinaires, un ou plusieurs Congrès régionaux extraordinaires peuvent être convoqués sans délai :

- soit à l'initiative du Conseil politique régional,
- soit à la demande d'au moins vingt pour cent (20 %) des Membres régionaux du Mouvement à jour de cotisation, issus d'au moins 2 des Groupes locaux composant la Région, selon les modalités prévues au Règlement intérieur régional.

12-5. Le Conseil politique régional (CPR)

Le Conseil politique régional est l'organe délibératif régional entre deux Congrès régionaux.

Il délibère dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral et régional.

Le Conseil politique régional adopte et modifie le Règlement intérieur de la Région. Il assure un lien entre les élus Régionaux et la Région.

Le Conseil Politique Régional peut prévoir des consultations militantes selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur régional. Les consultations ne sont pas décisionnelles, elles ont pour but d'alimenter la réflexion du Conseil politique régional.

La composition et le fonctionnement du Conseil politique régional sont précisés dans les Règlements intérieurs fédéral et régional.

Article 12.6. Le Bureau Exécutif Régional

Le Bureau exécutif régional assure la permanence politique du Mouvement dans le respect des décisions du Conseil fédéral, des Congrès nationaux et régionaux, du Conseil politique régional et des référendums. Il est l'interlocuteur des instances nationales.

Le Bureau Exécutif Régional est responsable de l'administration de la Région. Il peut ester en justice au nom des Écologistes de Franche-Comté .

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu·e·s au sein du Conseil politique régional sur des scénarios selon les modalités prévues à l'article 15-1-4 du Règlement intérieur fédéral.

Le Bureau exécutif régional est composé au plus de 12 membres.

La composition et le fonctionnement du Bureau exécutif régional sont précisés par les Règlements intérieurs fédéral et régional.

Article 12-7. La Conférence des Régions

Les co-secrétaires régionaux participent à la conférence des régions.

Sur demande de la Conférence des Régions, une motion du Conseil fédéral qui engage des dépenses supplémentaires pour les Régions, doit être préalablement soumise pour avis aux Conseils politiques régionaux qui doivent se prononcer dans un délai de deux (2) mois. A défaut, en dehors des motions de cadrage de congrès, la motion ne saurait s'imposer aux Régions qui n'ont pas donné leur accord. »

La Conférence des Régions a pour rôle de participer, avec les instances fédérales, à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le Mouvement, en mutualisant les réflexions, expériences et moyens.

Article 12-8. L'Association de financement

Une association régionale de financement est créée. Elle est déclarée par la Région auprès de la Préfecture et reconnue par le Mouvement. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à la Région concernée et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale.

Aucun membre du BER ne peut être membre du bureau de l'AF et inversement.

Les statuts de l'Association de financement sont joints aux présents statuts.

Titre 5 : Liens avec le Pôle fédéral

Article 13 Rôle de la Région dans le congrès fédéral

La Région est responsable de l'organisation du Congrès Fédéral décentralisé selon les modalités prévues par le Règlement intérieur fédéral et les éventuelles décisions du Conseil Fédéral.

Article 14 : Pôle élu·e·s

Les élu·e·s jouent un rôle important dans la vie du Mouvement. Ils et elles en portent les

propositions au travers de leur mandat et en sont les représentant·e·s. L'ensemble des élu·e·s Membres et Soutiens des Écologistes Franche-Comté font partie du Pôle élu·e·sfédéral, dont le cadre est défini dans le règlement intérieur national.

Chaque candidat·e à une élection investi par le Mouvement, qu'il soit membre ou non, doit signer, au moins un mois avant le scrutin, une charte d'engagement établie par l'instance territoriale concernée par l'élection. Chaque élu·e doit notamment s'engager à rendre compte régulièrement de son mandat au Mouvement.

Titre 6 Les votes et prises de décision.

Article 15

Les modalités de vote et de prise de décision au sein des instances locales et régionales, lors des congrès et référendums et pour les désignations internes et externes sont définies par les Règlement intérieur fédéral éventuellement précisées par le Règlement intérieur régional.

Titre 7 : Le Pôle régulation

Article 16 Luites contre toute forme de violences

La Région participe activement à la formation des membres à la prévention de violences.

Elle s'engage à faire connaître les différentes instances de lutte contre les violences prévues au sein du Mouvement, à orienter les personnes vers ces instances si elles ont connaissance de situation de violences et à leur indiquer la manière de les saisir.

Au moins deux personnes , membres du CPR , formées seront élues par le CPR pour entendre les personnes concernées , les orienter vers les instances nationales et leur indiquer la manière de les saisir.

Article 17 Prévention et résolution des conflits

La Région s'engage à faire connaître les instances de prévention et de résolution des conflits prévues au sein du Mouvement, à orienter les personnes vers ces instances si elles rencontrent des situations de conflit et à leur indiquer la manière de les saisir.

Le BER sera l'interlocuteur des personnes concernées pour les orienter vers les instances nationales et leur indiquer la manière de les saisir .

Titre 8 Dispositions diverses

Article 18 Protection des données à caractère personnel

La Région respecte en lien avec le délégué national à la protection des données les obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par le Règlement 2016/679 sur la protection des données.

Article 19 Les Ressources

La Région est dotée de ressources précisées dans le Règlement intérieur régional.

Article 20 : Commissaires aux Comptes

Les comptes de la Région sont certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés selon les modalités prévues au RI Régional.

Tltre 9 Modification des Statuts et dissolution

Article 21 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote des Membres (Congrès ou référendum) à une majorité qualifiée de 66 % de votant·e·s.

Article 22 Dissolution

La dissolution de la Région ne peut être prononcée que par un vote au cours d'un Congrès régional extraordinaire à la majorité de 75% des votant·e·s. Les conditions de la dissolution sont prévues à l'article 12-1-5 du Règlement intérieur fédéral.

Le Conseil fédéral ou le Secrétariat exécutif national, en cas d'urgence, peut s'opposer à la dissolution d'une organisation régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale « Les Écologistes ».

EVELYNE POIX
CO-SECRÉTAIRE RÉGIONALE



PHILIPPE CHATELAIN
CO-SECRÉTAIRE RÉGIONALE

